

Powers of arbitrator when conditions of paragraphs 89(1)(a) to (d) have been met

(6) Where a disagreement concerning the dismissal or discipline of an employee in the bargaining unit arises during the period that begins on the date on which the requirements of paragraphs 89(1)(a) to (d) are met and ends on the date on which a new or revised collective agreement is entered into, the bargaining agent may submit the disagreement for final settlement in accordance with the provisions for the settlement of differences contained in the previous collective agreement. The relevant provisions in the collective agreement and sections 57 to 66 apply, with such modifications as the circumstances require, to the settlement of the disagreement.

(6) Lorsque survient un litige concernant le congédiement d'un employé de l'unité de négociation — ou la prise de mesures disciplinaires à son égard — au cours de la période qui commence à la date à laquelle les conditions énoncées aux alinéas 89(1)(a) à (d) sont remplies et se termine le jour de la conclusion d'une nouvelle convention collective ou d'une convention collective révisée, l'agent négociateur peut soumettre le litige pour règlement définitif en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieure qui porte sur le règlement des désaccords. Les dispositions pertinentes de la convention collective et les articles 57 à 66 s'appliquent au règlement du litige, avec les modifications nécessaires.

Pouvoirs de l'arbitre lorsque les conditions énoncées aux alinéas 89(1)(a) à (d) ont été remplies

30. Section 71 and the headings before it are replaced by the following:

30. L'article 71 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DIVISION V

SECTION V

CONCILIATION AND FIRST AGREEMENTS

CONCILIATION ET PREMIÈRE CONVENTION

Federal Mediation and Conciliation Service

Service fédéral de médiation et de conciliation

Federal Mediation and Conciliation Service

70.1 (1) The Federal Mediation and Conciliation Service, the employees of which are employees of the Department of Human Resources Development, advises the Minister of Labour with respect to industrial relations matters and is responsible for fostering harmonious relations between trade unions and employers by assisting them in the negotiation of collective agreements and their renewal and the management of the relations resulting from the implementation of the agreements.

70.1 (1) Le Service fédéral de médiation et de conciliation, composé de fonctionnaires du ministère du Développement des ressources humaines, conseille le ministre du Travail en matière de questions liées aux relations industrielles et est chargé de favoriser l'établissement de relations harmonieuses entre les syndicats et les employeurs en offrant son aide dans le cadre de la négociation et du renouvellement des conventions collectives et de la gestion des relations qui découlent de leur mise en oeuvre.

Service fédéral de médiation et de conciliation

Head

(2) The head of the Federal Mediation and Conciliation Service reports to the Minister in respect of responsibilities relating to the resolution of disputes.

(2) Le directeur du Service est responsable envers le ministre de l'exécution de ses fonctions liées au règlement des différends.

Directeur du Service

Conciliation Procedures

Procédures de conciliation

Notice of dispute

71. (1) Where a notice to commence collective bargaining has been given under this Part, either party may inform the Minister by sending a notice of dispute, of their failure to enter into, renew or revise a collective agreement where

71. (1) Une fois donné l'avis de négociation collective, l'une des parties peut faire savoir au ministre, en lui faisant parvenir un avis de différend, qu'elles n'ont pas réussi à conclure, renouveler ou réviser une convention collective dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Notification du différend